

Heureusement pour les libertés de l'Europe et la paix du monde entier, leurs efforts ont été sans succès.

S'ils n'eussent été expulsés à ce moment, ils étaient sur le point de l'être de tous les pays de l'Europe, lorsque la question de leurs biens fut soumise aux officiers légaux de la couronne; ils étaient sur le point d'être chassés de l'Espagne, le pays de leur origine, par le gouvernement de Sa Majesté Très Catholique; de Naples, à l'ombre même de la couronne pontificale. En France, ils furent amenés devant la Haute Cour de Paris, le plus haut tribunal de la France, on pourrait même dire de l'Europe, et là leurs opérations furent soumises à une enquête judiciaire, et il est résulté de cette enquête, que leur ordre a été supprimé, et qu'ils ont été expulsés de la France. Quelques années plus tard seulement, comme tout le monde le sait, en 1773, le pape Clément XIV prononça leur abolition en termes qui ne laissent aucun doute sur son intention de se défaire entièrement de cette société.

Dans ces circonstances, considérant quel intérêt l'Église de Rome portait à cette société, considérant ses actions à l'égard du royaume de l'Angleterre dans le passé, je dis qu'il n'est pas surprenant que le gouvernement anglais ait manqué de confiance dans cette société établie dans son propre pays, ait hésité de faciliter ses opérations, chose pour laquelle il eût été condamnable, s'il ne les eût considérées comme dangereux pour l'État. Comment le gouvernement anglais pouvait-il supposer qu'un Jésuite, en Canada, pouvait agir d'après des principes tout différents de ceux qui avaient guidés ses confrères, en Angleterre? Mais on n'a pas confisqué leurs biens, et les termes dont on se sort dans l'acte sont incorrects. On s'est basé sur l'opinion des officiers légaux de la couronne, et cette opinion disait clairement que ces biens devaient retourner à la couronne, que la couronne pouvait en faire ce que bon lui semblait. En 1865, cette question fut soumise à sir James Marriot, juge-avocat-général, et voici ce qu'il dit, en émettant son opinion :

Que l'ordre n'a jamais eu, en France, aucune existence légale comme partie de la constitution civile et ecclésiastique du royaume, ayant refusé d'admettre les conditions qu'on lui faisait, parce que ces conditions étaient radicalement subversives des principes de l'ordre. Conséquemment, ces titres, en Canada, n'avaient pas plus de valeur que ceux accordés par la loi et la constitution du royaume de France, avant la conquête. Cette société différait de toute autre, en ce qu'elle n'avait d'existence légale nulle part. Tous ses biens étaient au nom de son général, vivant à Rome, lequel n'était ni sujet français, ni sujet anglais, et ne pouvait l'être, et, par conséquent, ne pouvait s'abriter sous l'article 4 du traité, n'étant ni habitant du Canada, ni sujet du roi de France.

Les choses semblent être restées dans le *statu quo* jusqu'en 1775, l'année après la suppression de la société, par le Pape, alors que le gouverneur-général, sir Guy Carleton, reçut l'ordre suivant dans ses instructions :

Que la société soit supprimée et ne soit pas plus longtemps un corps civil ou politique, et que tous ses droits, biens et possessions reviennent à l'État, pour les fins qu'il jugera à propos.

À cette époque, les autres sociétés religieuses avaient le droit de jouir en paix de leurs biens, et on comprendra facilement, d'après ce que j'ai dit, pourquoi le gouvernement anglais faisait une telle distinction. On jugea les Jésuites d'après leur histoire, et avec raison, je crois, en décrétant qu'une telle société ne méritait pas les encouragements qu'on lui avait accordés jusqu'alors. On trouve une déclaration semblable du procureur général et du substitut du procureur général du Bas-Canada :

La nature de leur institution leur refuse individuellement tout droit, d'après la capitulation du Canada, et rien n'a été ni ne peut être accordé à leur société sans ce chef domicilié à Rome, et la société, tant dispersée, fut enfin supprimée en 1773, de sorte que les membres de l'ordre, dans cette province, ne peuvent en aucune manière former un corps civil ou politique capable de jouir d'aucun des privilèges dont jouissent les communautés. . . . Comme bien vacant et abandonné, Sa Majesté en est devenue propriétaire par des titres très clairs, si le droit de conquête n'était pas suffisant, et même, d'après les procédures suivies en France, et les actes judiciaires des tribunaux supérieurs de ce pays, les biens, dans cette province, retourneront naturellement à Sa Majesté et sont absolument à sa disposition, car il était parfaitement établi, d'après ces décisions, que la société ayant été admise en France

conditionnellement, temporairement, et sujette de tout temps à l'approbation et à l'expulsion, et n'ayant pas rempli mais rejeté les termes de cette admission, elle n'avait pas même droit au nom de société; ainsi donc, à cause des principes maisains de cette institution, elle fut déposée de ses biens.

Cependant, bien que le titre légal fût à Sa Majesté comme représentant la couronne de la Grande-Bretagne, d'après cette opinion, les Jésuites n'avaient certainement aucune raison de se plaindre de mauvais traitements, car il leur fut permis de rester en possession de leurs biens jusqu'en 1800, date de la mort du dernier survivant de la compagnie, en Canada. Ce n'est qu'après cela, que le gouvernement prit possession de la propriété; le gouvernement n'a pas confisqué ces biens pour son avantage, mais autant que possible, ayant le titre légal, il mit à exécution les obligations que comportait ce titre; et après de longues négociations et beaucoup de litige, transporta le titre à la province de Québec, chargée des fins d'éducation. La propriété resta sous ce contrôle jusqu'à l'adoption de l'acte que nous sommes à discuter. Maintenant, j'ai un peu dévié de la question en faisant allusion au titre légal de ces biens, parce que M. Mercier, dans sa correspondance, admet clairement que les Jésuites n'ont aucun titre légal, et que leur réclamation est simplement une réclamation morale. Mais j'ai touché la question légale et l'action du gouvernement, pour indiquer sur quel faible appui repose, même cette réclamation morale. Je prétends qu'il n'y avait aucune réclamation moralement légale et équitable, pouvant être invoquée en faveur des Jésuites. Je prétends que la propriété était absolument tombée sous le contrôle du gouvernement et que le gouvernement avait le droit d'agir comme bon lui semblait, et la manière dont on en a disposé, était conforme au but pour lequel ces biens ont été donnés à la compagnie. Au lieu de faire cadeau de la propriété à lord Amherst, comme il en fut fortement question, elle fut donnée à la province de Québec pour des fins d'éducation, et par conséquent le gouvernement accomplit les obligations imposées dans le titre de cette propriété. Après cette action, le gouvernement renonça à ses droits sur ces biens, et la propriété fut cédée à la province de Québec, en tant que la province en appliquerait les revenus à l'éducation. La législature de la province accepta cette obligation en 1831, et je prétends que d'après les conditions intervenues la province n'a aucun droit d'agir de cette manière, avec ces biens. Maintenant, parmi les principales raisons que nous invoquons pour demander le désaveu de cet acte, s'est surtout celle qui viole un principe fondamental de la constitution en dotant une société religieuse.

Il importe peu par quels moyens cette fondation est faite et comment l'argent est divisé; le fait qui subsiste, même après que les dispositions suggérées seront accomplies, c'est qu'une partie de cet argent va directement aux Jésuites et constitue une fondation évidente et directe envers une société religieuse. Je prétends que cette action viole un principe fondamental de notre constitution, nommément celui que toutes les dénominations seront égales devant la loi, et qu'il n'y aura aucune apparence d'une église d'état dans la confédération. Ce principe a été exposé dans les termes non-équivoques, quand les réserves du clergé du Haut-Canada furent sécularisées. Non-seulement la sécularisation des réserves a fondé ce principe, mais l'acte par lequel cette sécularisation a été faite instituait aussi le même principe. Cet acte expose la nécessité de faire disparaître toute apparence de liaison entre l'église et l'état. L'acte d'érection paroissiale de 1850 dit :—

Attendu que l'autorité légale, parmi toutes les dénominations religieuses, est un principe admis de législation coloniale, et attendu que, considérant l'état et condition de cette province, ce principe lui est particulièrement applicable, il est convenable qu'il reçoive la sanction de l'autorité législative, reconnaissant et déclarant ce principe comme un principe fondamental de notre existence civile.

Il peut être invoqué que cet acte n'engageait pas toute la confédération, mais c'est un acte qui a été approuvé par le Haut et le Bas Canada, et ceux qui siégeaient au parlement